



Forme juridique, but et siège

Article 1

Sous le nom de Cult'Africa, a été créée, le 1er décembre 2003, une association méritée à but non lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 ss CCS. Sa durée est illimitée. Apolitique et à but non lucratif, l'association est une structure artistique qui garantit l'indépendance et la libre expression de chacun de ses membres.

Article 2

L'association a pour but :

- l'aide à la production de toute forme d'art ;
- l'organisation de manifestations multiculturelles et pluridisciplinaires ;
- la promotion et la diffusion des artistes qu'elle rencontre au cours des manifestations qu'elle organise
- la promotion, l'encouragement et le développement de l'écologie et des énergies dites propres partout où elle se produit;

Article 3

Le siège de l'association se trouve à Lausanne et son annexe à Dakar.

Organisation et ressources

Article 4

Les organes de l'association sont :

- les membres ;
- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Article 5

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des membres ;
- de contributions diverses ;
- de subventions ;
- de services et produits fournis par l'association ;
- de ventes faites aux membres ou à des tiers ;
- de dons, en espèce ou en nature.

Article 6

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au Trésorier de l'association.

Les engagements de l'association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres et cotisations

Article 7

Peut acquérir la qualité de membre toute personne physique ou morale intéressée à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2 des présents statuts et pour autant qu'elle s'acquitte régulièrement des cotisations.

Article 8

L'association est composée de :

- membres individuels ;
- membres collectifs ;
- membres d'honneur.

Article 9

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, faire et une demande et s'acquitter d'une cotisation (annuelle) qui se monte :

- pour les membres individuels à CHF. 30.-
- pour les membres collectifs à CHF. 100.-
- pour les membres d'honneur à CHF. 150.-

tout autre apport jugé équivalent

Les demandes d'admission sont adressées au Comité, qui veillera à les transmettre à son tour, pour information, à l'Assemblée générale.

Article 10

La qualité de membre se perd :

- par démission.
- par exclusion pour de justes motifs. Le non paiement des cotisations peut, par exemple, s'il se répète, entraîner l'exclusion temporaire ou définitive d'un membre.

Dans tous les cas, la cotisation annuelle reste due.

Assemblée Générale

Article 11

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Article 12

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- adoption et modification des statuts ;
- élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- approbation des rapports, adoption des comptes et votation du budget annuel ;
- indexations des cotisations annuelles ;
- prise de position sur tous les projets portés à l'ordre du jour ;
- dissolution de l'association à la majorité des 2/3 des membres présents. Il n'y a pas de vote par procuration.

Article 13

Les assemblées sont convoquées au moins 15 jours à l'avance par le Comité.

Ce dernier peut convoquer des Assemblée générale extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Article 14

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

Article 15

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 16

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu à bulletins secrets.

Article 17

L'Assemblée générale annuelle (dite ordinaire) se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Comité.

Article 18

L'ordre du jour de cette Assemblée annuelle comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée ;
- les rapports de la Trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles et commentaires des membres.

Article 19

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Article 20

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande du dixième au moins des membres de l'association.

Le Comité

Article 21

Le Comité dirige l'activité de l'association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée.

Article 22

Le Comité se compose au minimum de 2 membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale, à la majorité simple. Chaque membre est rééligible.

Le Comité se réunit autant de fois qu'il l'estime nécessaire.

Article 23

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité au moins, pour autant que l'un d'entre eux soit le président.

Article 24

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par les présents statuts;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association par l'intermédiaire du Bureau.

Article 25

Le Comité, respectivement le Trésorier, tient les comptes de l'association.

Les Vérificateurs de comptes transmettent, ensuite de leur contrôle, un rapport à l'Assemblée générale, attestant de la bonne tenue des comptes et de leur régularité.

Article 26

Le Comité peut confier à toute personne de l'association (interne ou externe à celle-ci), un mandat limité dans le temps. Il engage et, le cas échéant, licencie les collaborateurs salariés de l'association.

Organe de contrôle et vérifications des comptes

Article 27

La Fiduciaire Datanova SA, à Lausanne, vérifie la gestion financière de l'association.

Règlement intérieur

Article 28

Le Bureau peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation au Comité. Adopté par l'Assemblée générale sur proposition du Comité, il s'impose à tous les membres de l'association et pourra être modifié en tout temps de la manière qu'on vient d'expliquer.

Dissolution

Article 29

En cas de dissolution de l'association, la liquidation est assurée par le Comité.

Le bénéfice éventuel sera distribué à un organisme se proposant d'atteindre les mêmes buts que l'association Cult'Africa.

Au surplus, font règles les articles 60 ss du Code civil Suisse.

Les présents statuts ont été modifiés le 1er janvier 2006 et le 8 mars 2008.

Au nom de Cult'Africa
le Président, un Membre